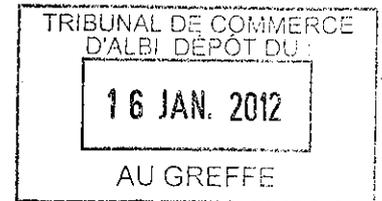




Voir loin, les pieds sur terre

[www.cerfrance.fr](http://www.cerfrance.fr)



81 D49

**STATUTS MODIFIES**  
**en date du 23 décembre 2011**

---

**EARL de SARNIAC**

**Sargnac**

**81170 SOUEL**

---

Certifiés sincères & conformes, la gérance

Alexandre ECHE, gérant



**Statuts modifiés en date du 23 décembre 2011**

**EARL DE SARNIAC**

Siège : « Sargnac »

81170 SOUEL

**Les soussignés**

- ✓ **Madame MAGNAVAL Geneviève**,  
demeurant à « Sargnac » 81170 SOUEL  
né à RODEZ (Aveyron) le 27 septembre 1955  
épouse de Monsieur ECHE Ivan, Bernard, Joseph,  
mariés le 23 août 1975 à OLEMPS (Aveyron)  
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts  
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union  
laquelle déclare ledit régime inchangé depuis lors.
- ✓ **Monsieur ECHE Alexandre**, agriculteur,  
demeurant à « Sargnac » 81170 SOUEL (Tarn)  
né à ALBI (Tarn) le 26 juin 1980  
célibataire, lequel déclare ne pas avoir souscrit de pacte civil de  
solidarité qui serait ce jour en vigueur.

ont établi, ainsi qu'il suit, un acte modificatif aux statuts du GAEC de SARNIAC.

**Exposé**

1. Par acte sous seing privé, il a été constitué le groupement agricole d'exploitation en commun « de SARNIAC » reconnu le 2 décembre 1981 sous le n°81.81.252, dont le siège social est à « Sargnac » 81170 SOUEL, société immatriculée le 28 décembre 1981 au RCS d'ALBI sous le n°323 362 780, au capital de 210 000 francs divisé en 210 parts sociales de 1 000 francs chacune et réparti entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur ECHE Ivan, titulaire de 105 parts sociales .....105 000 francs
- Monsieur ECHE Jean-Paul, titulaire de 105 parts sociales 105 000 francs

2. Par assemblée générale en date du 20 juin 2000, dont l'acte est enregistré à la recette de Gaillac en date du 13 juillet 2000 sous le bordereau 331/1 f°35, les associés ont modifié la date de clôture de l'exercice social pour le commencer au 1<sup>er</sup> septembre et l'arrêter au 31 août de l'année suivante.

3. Par acte sous seing privé en date du 25 avril 2007, enregistré au service des impôts des entreprises d'Albi le 10 mai 2007 sous le bordereau 2007/454 case n°1, les associés constatent le retrait de M. Jean-Paul ECHE avec une reprise d'actif partiel, l'entrée de M. Alexandre ECHE, une cession de parts sociales, la prorogation de la durée de la société, la transformation du GAEC en EARL et l'augmentation du capital social pour le fixer à 37 638 € repartit de la manière suivante :

- Monsieur ECHE Ivan, titulaire de 244 parts sociales
- Monsieur ECHE Alexandre, titulaire de 2 parts sociales

4. Par acte sous seing privé en date du 14 septembre 2007, enregistré à la recette d'ALBI en date du 27 septembre 2007 sous le bordereau 2007/879 f°4, Monsieur ECHE Ivan cède 54 parts sociales à Monsieur ECHE Alexandre.

✂ Par acte sous seing privé en date du 23 décembre 2011 sont prises les décisions suivantes prenant effet le 31 décembre 2011 :

- L'entrée et l'agrément de Mme Geneviève ECHE prenant le statut d'associée non exploitante,
- L'administration de parts sociales appartenant à la communauté MAGNAVAL/ECHE,
- La cessation d'activité et le retrait de Monsieur Ivan ECHE au 31 décembre 2011,
- La modification de la gérance : démission de Monsieur Ivan ECHE,
- La cession de part sociale au profit de Monsieur Alexandre ECHE,
- L'adoption des modifications apportées aux statuts.

**Des décisions qui précèdent, sont édités les statuts modifiés de la société en date du 23 décembre 2011.**

---

## **TITRE I**

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

### Article 1 - Forme

#### *A - Plusieurs associés :*

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une exploitation agricole à responsabilité limitée, société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, à l'exception de l'article 1844-5, par les articles L.324-1 à L.324-11 du code rural, relatif aux sociétés à capital variable, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts. La société pourra valablement ne comporter qu'un seul associé. Leur nombre total ne peut excéder dix.

#### *B - Associé unique :*

Il est formé une exploitation agricole à responsabilité limitée, société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par les articles L.324-1 à L.324-11 du code rural, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Elle comprend un seul associé, ci-après dénommé l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales. L'associé unique peut s'adjoindre, à tout moment, un ou plusieurs coassociés, dans la limite de dix.

#### Article 2 – Objet

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code rural.

Il en est ainsi de l'exploitation et de la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société.

La société peut effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet ci dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

#### Article 3 – Dénomination

La société prend la dénomination d'**Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée : « EARL de SARNIAC »**

#### Article 4 – Siège social

Le siège de la société est fixé à « **Sargnac** » **81170 SOUEL**, qui dépend du ressort du tribunal de Commerce d'ALBI, où la société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique conformément à l'article 16 des présents statuts.

#### Article 5 – Durée

Le groupement a été constitué initialement pour une durée de 30 années, la collectivité des associés a décidé suivant acte du 25 avril 2007 de proroger celle-ci de 30 années supplémentaires.

La durée de vie de la société est portée à 60 années à compter de son immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 22. Un an au moins avant le terme de la société, (le) les associés doivent être consultés afin de décider si la société doit être prorogée.

### **TITRE II**

#### **APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES**

#### Article 6 – Apports

CF statuts d'origine suivis de l'exposé ci-dessus.

#### Article 7 – Capital social

Le capital initial du groupement s'élevait à 210 000 francs.

Suivant acte sous seing privé en date du 25 avril 2007, la collectivité des associés a décidé de le fixer à **37 638 Euros**.

Il peut-être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique, conformément à l'article 16 des présents statuts.

Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal de 7 500 Euros doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, conformément à l'article 23 des présents statuts.

#### Article 8 – Parts sociales

Le capital social est divisé en 246 parts sociales d'une valeur nominale de 153 €uros chacune, entièrement libérées et souscrites en totalité par les associés de la manière suivante :

☞ **Mme Geneviève ECHE**, titulaire de 70 parts sociales numérotées comme suit:

- 70 parts sociales portant les numéros 211 à 280 en représentation d'un apport en numéraire (augmentation du capital social en date du 25 avril 2007 suivi de l'administration de parts sociales du 23 décembre 2011).

☞ **Monsieur Alexandre ECHE**, titulaire de 176 parts sociales numérotées comme suit:

- 4 parts sociales initiales portant les numéros 1 à 4 en représentation d'un apport en numéraire
- 101 parts sociales initiales portant les numéros 5 à 105 en représentation d'un apport d'éléments mobiliers d'exploitation
- 15 parts sociales portant les numéros 281 à 295 en représentation d'un apport en numéraire (augmentation du capital social en date du 25 avril 2007).
- 54 parts sociales portant les numéros 296 à 349 en représentation de numéraire (acquises suivant acte du 14 septembre 2007).
- 02 parts sociales portant les numéros 350 à 351 en représentation d'un apport en numéraire (cession de parts sociales du 25 avril 2007).

Les parts sociales numérotées de 106 à 210 ont été purement et simplement annulées en date du 25/04/2007.

Conformément à l'article 787 B du Code Général des Impôts, Madame Geneviève ECHE et Monsieur Alexandre ECHE prennent l'engagement, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, de conserver les titres pendant une durée de deux ans. Cet engagement collectif sera renouvelé par tacite reconduction

(CF convention d'engagement annexée à l'acte du 23 décembre 2011).

L'associé unique (le cas échéant) doit participer effectivement à l'exploitation au sens de l'article L 411-59, en qualité d'associé exploitant.

Les associés qui participent effectivement à l'exploitation au sens de l'article L411-59 du Code Rural sont dénommés associés exploitant. Ils doivent détenir ensemble plus de 50% des parts sociales. Les associés exploitants sont :

☉ **Monsieur Alexandre ECHE**

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

#### Article 9 – Cession de parts sociales

##### *A – Forme et publicité de la cession*

Les cessions de parts sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés établi par la gérance.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après accomplissement des formalités de dépôt de publicité.

##### *B – Modalités de la cession*

Toute autre cession de parts sociales même entre associés, ou au profit du conjoint d'ascendants ou de descendant du cédant, ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

- Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de **quinze jours**.  
La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts dans les **trente jours** de la notification qui leur est faite.  
La décision est notifiée par le gérant dans les **quinze jours** ;
- En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :
  - Soit d'acquérir les parts mises en ventes. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément.
  - Les associés exploitants disposent d'un droit de référence pour le rachat des parts sociales concernées. Ce droit doit s'exercer dans les 60 jours de la notification du refus d'agrément du cessionnaire.

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement ;

- Soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés ;
- Soit de faire procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.
- Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de **six mois** à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant.  
Celui-ci peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les **quinze jours** de la réception de la notification ;
- Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.  
Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai **d'un mois** à compter de la décision de dissolution.

En cas d'associé unique, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

##### *C – Forme des notifications*

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

*D - Prix des parts*

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Article 10 – Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint

1 – Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs ou à l'acquisition des parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés, prise conformément à l'article 16.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

2 – En cas d'associé unique, la notification à la société, de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé, emporte de plein droit son agrément.

Article 11 – Transmission des parts par décès

1 – La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

2 – Les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé sont associés de plein droit sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint de l'associé décédé, ou lorsqu'ils sont eux-mêmes associés. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.

3 – Tout héritier ou ayant-droit, y compris celui ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est prononcé par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants-droits est réputé acquis.

4 – Les héritiers ou ayants-droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé.

Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants-droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société, par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

5 – Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de la valeur de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.

6 – Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

7- Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le (s) héritier (s) ou ayant (s)-droit qui souhaite (nt) acquérir la qualité d'associé.

En cas de dissolution de la communauté conjugale, la société peut continuer avec l'époux attributaire des parts sociales.

#### Article 12 – Nantissement des parts sociales

1 – Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement doit être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2 – Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient jusqu'alors.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3 – Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent article. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

4 – L'acte de nantissement des parts de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

### **TITRE III**

#### FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

#### Article 13 – Droits et obligations des associés

1 – Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle ouvre aussi un droit à la participation aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2 – A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, les associés solidairement ou l'associé unique, sont responsables pendant cinq ans vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

3 – Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée chaque année avant la date de clôture de l'exercice auquel elle s'applique, par décision collective ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts. Cette rémunération, qui ne peut excéder **six SMIC** par mois, constitue une charge sociale dans la limite de **trois SMIC** pour les associés exploitants (**quatre SMIC** s'ils sont gérants). Sauf décision contraire, la rémunération décidée au titre d'un exercice se reconduit pour les exercices suivants.

4 – L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. A l'égard des créanciers de la société, il ne supporte les dettes sociales qu'à concurrence de ses apports. Toutefois, il est responsable pendant cinq ans vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

L'associé exploitant unique reçoit une rémunération de son travail au sein de la société, qu'il fixe chaque année avant la date de clôture de l'exercice auquel elle s'applique. Cette rémunération, qui ne peut excéder six SMIC, constitue une charge sociale dans la limite de quatre SMIC.

#### Article 14 – Mises à disposition

##### *A – Associés propriétaires*

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. En tant que de besoin, une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et en précise les conditions et modalités.

##### *B – Associés fermiers*

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L.411-37 du code rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés précise les conditions et modalités de la mise à disposition des biens loués.

#### Article 15 – Gérance

##### **A – Plusieurs associés**

###### *1 – Nomination – Révocation – Démission*

- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts.
- Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.
- Le gérant peut-être également révoqué par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé.
- Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.
- Si, pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, elle peut-être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés ou à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Ce délai est porté à **trois ans** lorsque le non-respect des conditions est dû à la cessation d'activité d'un exploitant à la suite de son décès ou de son inaptitude à l'exercice de la profession agricole. Passé ce délai et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.
- La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

###### *2 – Pouvoirs*

- Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exécute toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

- Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale. Le gérant, ou chacun d'eux en cas de pluralité de gérants, engage la société par sa signature précédée des mots : **"Pour l'EARL de SARNIAC, le gérant"**.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

### *3 - Responsabilité des gérants*

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts ou des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

### *4 - Rémunération des gérants*

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants, conformément à l'article 13 des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction, fixée par décision collective ordinaire, prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

## **B - L'associé unique**

### *1 - Nomination*

L'associé unique possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant titulaire de parts de capital et exerce seul, à ce titre, les pouvoirs de la gérance.

### *2 - Pouvoirs*

- Dans les rapports internes à la société, le gérant associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.
- Dans les rapports avec les tiers, le gérant associé unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Le gérant possède la signature sociale et engage valablement la société par sa signature précédée de : **"Pour l' EARL de SARNIAC, le gérant"**, suivi de sa signature.

### *3 - Responsabilité*

Le gérant unique est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlement et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

### *4 - Rémunération*

En cas d'associé unique, en plus de la rémunération de son travail allouée au titre d'associé exploitant, conformément à l'article 13 des présents statuts, le gérant peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction fixée sur décision de l'associé unique.

## Article 16 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique.

### **A - Assemblée**

#### *1 - Convocation de l'assemblée*

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée soit par la remise personnelle contre émargement de la convocation. Celle-ci indique l'ordre du jour ou de façon verbale et sans délai à condition dans les deux cas que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

## 2 - Tenue de l'assemblée

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

→ **Chaque associé dispose d'une voix par part de capital détenue.**

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-proprétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision sur tout ou partie des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

## 3 - Pouvoirs - Quorum et majorité

L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.**

Pour être valables, les décisions sont prises à **la majorité simple des voix exprimées.**

Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants, celui-ci sera fixé par décision des associés prise à la majorité simple des voix exprimées sans que la décision puisse être prise avec les voix des seuls associés exploitants.

- L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts. Ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. Elle décide, notamment :
  - la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts ;

- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société ;
- la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire ;

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir **un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social** ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié. Pour être valables, les décisions sont prises à **l'unanimité**.

#### *B – Consultation écrite*

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

#### *C – Décisions constatées dans un acte*

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par un acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

#### *D – Procès-verbaux*

- Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :
  - les noms et prénoms des associés présents ou représentés ;
  - le nombre de parts détenues par chacun ;
  - les documents et rapports soumis aux associés ;
  - le texte des résolutions mises aux voix ;
  - le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe B du présent article et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

- Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège du groupement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le ou les gérants.

#### *E – Associé unique*

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions des paragraphes A et B du présent article ne lui sont pas applicables.

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions du paragraphe D du présent article.

Article 17 – Information des associés

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit-être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

**TITRE IV**

**EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX**

Article 18 – Exercice social et comptabilité

L'exercice social est fixé par une décision unanime de l'assemblée générale de la société (ou par l'associé unique).

Il pourra être modifié selon les lois et règlements en vigueur et dans les mêmes conditions de majorité.

Une comptabilité doit être tenue selon les règles du Plan Comptable Général Agricole.

Article 19 – Reddition des comptes

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

Article 20 – Affectation et répartition des résultats

1. L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts, approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

Les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés.

En cas de pluralité d'associés, les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés de la façon suivante :

- **30% pour Mme Geneviève ECHE**
- **70% pour Alexandre ECHE**

2. Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts, peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau" ;

- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut-être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

3. En cas d'associé unique, celui-ci, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat. En cas de bénéfices, il peut décider, notamment, de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices mis en distribution sont inscrits au crédit de son compte courant. En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes comptables sur les réserves ou sur le capital, comme de les distribuer par imputation sur son compte courant.

## **TITRE V**

### **RETRAIT D'ASSOCIE – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 21 – Retrait d'associé**

1. Tout associé peut se retirer de la société totalement ou partiellement avec l'accord des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires, conformément à l'article 16 des présents statuts.

Tout retrait peut également être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

2. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée conformément à l'article 9, paragraphe D, des présents statuts.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

3. En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

#### **Article 22 – Exclusion d'associé**

1. En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

2. En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

#### **Article 23 – Dissolution**

La société est dissoute :

- Par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. Ou par l'associé unique peut décider de la dissolution de la société avant la date d'expiration de la société ;
- A tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires, ou par l'associé unique ;

- par décision judiciaire :
  - à la demande de tout associé pour justes motifs ;
  - à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an ;

#### Article 24 – Liquidation

1. La société est en liquidation dès la décision de dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

2. L'assemblée extraordinaire des associés ou l'associé unique procèdent à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée des associés ou l'associé unique conservent, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a, notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

En cours de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont tenus de convoquer l'assemblée lorsque des associés représentant au moins le quart du capital social le demandent.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés ou l'associé unique décide de la clôture de la liquidation.

3. Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours, et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention : "**Société en liquidation**" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

Le patrimoine est de plein droit transféré sur la tête de l'associé unique dès la date de publication de la clôture des opérations de liquidation.

#### Article 25 – Partage

Après la clôture des opérations de la liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

##### *1. Remboursement du capital social*

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

##### *2. Répartition du boni de liquidation*

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés :

- **À raison de 50% au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices nets pendant la dernière année bénéficiaire précédent la dissolution,**
- **À raison de 50% au prorata de leurs droits dans le capital social au jour de la liquidation.**

##### *3. Partage en nature*

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

#### 4. Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

### TITRE VI – DIVERS

#### Article 26 – Maintien de l'être moral nouveau

La transformation du GAEC de SARNIAC en EARL n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

#### Article 27 – Contestation – Election de domicile

1. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

2. En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

#### Article 28 – Frais de publicité

1. Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

**Monsieur Alexandre ECHE** est chargé par l'ensemble des associés d'accomplir les formalités de publicité légales et réglementaires.

2. En cas d'associé unique, ce dernier accomplira les formalités de publicité légale et réglementaire que nécessite la constitution de la société, ainsi que toute modification aux présents statuts.

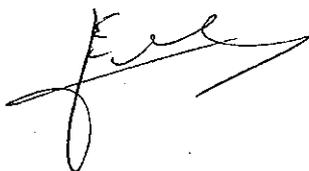
L'EARL de SARNIAC prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2007 est issue de la transformation du GAEC de SARNIAC dont l'activité a débuté le 2 décembre 1981.

Fait à SOUEL, le 23 décembre 2011. en 3 exemplaires originaux.

**Geneviève ECHE**

**Alexandre ECHE**

NB : signature précédée de la mention « lu et approuvé ».



lu et approuvé  
